



**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE**  
**MISE EN SÉCURITÉ**  
**(PROCÉDURE D'URGENCE)**  
**2 sente des Potiers**  
**76700 HARFLEUR**

ARR2026-021

N/REF : Service Urbanisme CA/RD

**LE MAIRE,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R. 511-1 à R.511-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 02/11/2023 constatant que le bâtiment ne présentait plus les garanties nécessaires à la sécurité des occupants et des tiers et en interdisant l'accès ainsi qu'à ses abords à titre conservatoire ;

**VU** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de ROUEN en date du 10/11/2023 désignant Monsieur Gérald LEBERRERA en qualité d'expert en application des dispositions de l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation afin qu'il examine le bâtiment objet du présent arrêté, dresse constat de son état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger ;

**VU** le rapport en date du 11/11/2023 dressé par Monsieur Gérald LEBERRERA, expert désigné dans les conditions susvisées, concluant à l'urgence de la situation ;

**VU** l'arrêté de mise en sécurité en date du 14/11/2023 prescrivant la réalisation de mesures provisoires afin d'écartier le danger imminent sur l'immeuble sis 2 sente des Potiers à Harfleur 76700 ;

**VU** l'attestation de conformité des installations électriques en date du 25/02/2026 réalisé par la société GDB NORMANDIE portant sur les parties communes ;

**VU** l'attestation de conformité des installations électriques en date du 25/02/2026 réalisé par la société GDB NORMANDIE portant sur les logements n°30 et n°31 ;

**VU** le rapport final de contrôle technique en date du 25/03/2026 réalisé par la société JPS contrôle indiquant l'absence d'observation quant à la bonne réalisation des travaux notamment de :

- démolition / intervention sur couvertures intermédiaires ;
- réfection des toitures et de l'ensemble des charpentes ;
- réfection complète des deux logements du dernier étage ;

**VU** le constat de la réalisation des mesures prescrites visibles depuis l'extérieur du bâtiment, établi par les Services Techniques de la Ville d'Harfleur le 08/04/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble sis 2 sente des Potiers à Harfleur a subi de lourds dommages suite à la tempête CIARAN survenue le 02/11/2023, notamment au niveau de ses toitures ;

**CONSIDÉRANT** que la société ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, a procédé en date du 09/11/2023 à la consignation électrique de l'immeuble en raison des risques pesant sur la sécurité des installations et des usagers ;

**CONSIDÉRANT** que la société GRDF, gestionnaire du réseau de distribution de gaz, a procédé en date du 11/11/2023 à la coupure de l'alimentation en gaz de l'immeuble en raison des risques pesant sur la sécurité des installations et des usagers ;

**CONSIDÉRANT** que suite au rapport susvisé, dressé par Monsieur Gérald LEBERRERA en date du 11/11/2023, il est ressorti que la situation compromettait la sécurité des occupants et des tiers et qu'il y avait lieu de mettre en œuvre sans délai des mesures permettant d'écarter le danger ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de mesures provisoires d'urgence de nature à faire cesser le danger imminent a été prescrite par arrêté de mise en sécurité en date du 14/11/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments justificatifs transmis en mairie par le représentant du syndicat des copropriétaires ainsi que les constats réalisés par les services municipaux ont permis d'attester la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté du 14/11/2023 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité du 14/11/2023 est prononcée et met fin à la procédure d'urgence.

L'interdiction temporaire d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux ainsi que l'obligation de neutraliser le branchement de l'immeuble aux réseaux (eau, gaz, électricité) sont levées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit et au représentant du syndicat des copropriétaires par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, à Monsieur le Président du Département ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques-Urbanisme, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Harfleur, le 09/04/2026

**Tony LEPRÊTRE**

Maire,



